



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 4 mars 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 4 mars 2022

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/DD94-08	24/02/22	Portant désignation des personnes qualifiés prévues à l'article 311/5 du code de l'action sociale et des familles	4

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/682	24/02/22	Délégant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile de France en l'application de l'article L220.1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Le Perreux sur Marne	10

Le Directeur de la délégation
Départementale du Val-de-Marne
de l'ARS IDF

Le Président du Conseil
Départemental du Val-de-Marne

ARRETE CONJOINT n° 2022-DD94-08

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS2021-041 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé de l'Île-de-France à Monsieur Eric VECHARD, directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à Monsieur Matthieu Boussarie, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-de-Marne ;

Vu les candidatures reçues,

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Président du Conseil Départemental ;

ARRETENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit pour le Val-de-Marne :

- **PH** : Michèle de PREAUDET, membre du CDCA, au titre de l'Association de Familles de Traumatisés Craniens et Cérébro-lésés d'Ile-de-France /Paris (AFT IDF/P) et déléguée pour le Val-de-Marne
- **PA** : Christiane VISCONTI : Vice-Présidente de la formation PA du CDCA, représentante de l'Union Française des Retraités (UFR)
- **PA** : Christine MANUEL : Membre du CDCA au titre de la CFDT des retraités

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes n°1 et n°2 (coordonnées des autorités compétentes et tableau synthétique des structures) jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des deux autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées, diffusé aux établissements et services concernés et publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val-de-Marne.

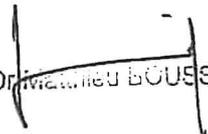
Fait à Créteil,
le **24 FEV. 2022**



Le Président du Conseil
Départemental du Val-de-
Marne

Le Directeur de la délégation
départementale du Val-de-Marne
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le directeur départemental du Val-de-Marne

Dr.  BOUSSARIE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Vice-présidente
Odile SEGURET

Annexe 1 : COORDONNEES DES AUTORITES COMPETENTES

Secteur des établissements et services pour personnes âgées :

Conseil Départemental du Val-de-Marne Direction de l'autonomie Immeuble Solidarités 7/9 voie Félix Eboué 94054 Créteil Cedex	et	Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) Délégation départementale du Val-de-Marne 25 chemin des bassins -CS 80030 94010 Créteil Cedex
---	----	--

Secteur des établissements et services pour adultes en situation de handicap :

Conseil Départemental du Val-de-Marne Direction de l'autonomie Immeuble Solidarités 7/9 voie Félix Eboué 94054 Créteil Cedex	et	Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) Délégation départementale du Val-de-Marne 25 chemin des bassins -CS 80030 94 010 Créteil Cedex
--	----	---

Secteur des établissements et services pour enfants en situation de handicap :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS)
Délégation départementale du Val-de-Marne
25 chemin des bassins -CS 80030
94 010 Créteil Cedex

ANNEXE 2 : TABLEAU SYNTHETIQUE DES STRUCTURES CONCERNEES PAR L'ARTICLE L311-5 DU CASF

Type de public	Personnes âgées	Adultes handicapés	Enfance handicapée
Textes réglementaires	Art. L 312-1 6°	Art. L 312-1 5°, 7°	Art. L 312-1 2°, 3°
Structures	Logements foyers EHPA SAD EHPAD SSIAD	Foyers de vie Foyers hébergement SAVS SAD Accueil temporaire FAM SAMSAH MAS MIAT CRP ESAT UEROS SSIAD	IME IMP IMPRO IEM SESSAD ITEP CMPP CAMSP
Autorités compétentes	CD ARS/CD ARS	CD ARS/CD ARS	ARS ARS/CD

Légende : vert : Structures relevant de l'autorité du Conseil Départemental rouge : Structures relevant de l'autorité de l'Agence Régionale de Santé

bleu : Structures relevant de l'autorité conjointe du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé



Le Directeur de la délégation
Départementale du Val-de-Marne
de l'ARS IDF

Le Président du Conseil
Départemental du Val-de-Marne

Annexe 3 : LES COORDONNEES DES PERSONNES QUALIFIEES

Article 3 de l'arrêté portant sur la désignation des personnes qualifiées : Conformément aux annexes (tableau synthétique des structures et coordonnées des autorités compétentes) jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

PH : Michèle de PREAUDET, membre du CDCA, au titre de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés d'Ile-de-France /Paris (AFT IDF/P) et déléguée pour le Val-de-Marne
Tél : 06 85 40 80 00
Mail : missy2preaudet@orange.fr

PA : Christiane VISCONTI : Vice-Présidente de la formation PA du CDCA, représentante de l'Union Française des Retraités (UFR)
Tél : 01 70 13 57 95
Mail : christianevisconti@yahoo.fr

PA : Christine MANUEL : Membre du CDCA au titre de la CFDT des retraités
Tél : 01 46 81 19 47
Mail : ymanu@free.fr



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022/00682

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Le Perreux-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 351-2, L. 353-12, L. 353-2 et R.353- 159 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune de Le Perreux-sur-Marne signée le 16 juillet 2018 et avenantée le 2 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/3902 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1995 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-7 reçue en mairie de Le Perreux-sur-Marne, le 05 janvier 2022 relative à la cession du bien situé 2, 15 et 23 rue des Villemain à Le Perreux-sur-Marne (94 170) ;

VU l'avis des domaines en date du 09 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune en date du 6 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-7 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'une maison définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Le Perreux-sur-Marne, situé 2, 15 et 23 rue des Villemains à Le Perreux-sur-Marne (cadastré section J n°28, 181 et 188).

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le **24 FEV. 2022**

Pour la

Le Préfet délégué

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT

MARNE-VAL
DE MARNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD